

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL (Haute-Vienne)

Nombre de Conseillers
en exercice : 23
Présents : 17
Votants : 23

L'an deux mil vingt et un, le 2 juillet, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'Espace Culturel du Crouzy, sous la présidence de M. Philippe JANICOT.

Date de convocation du Conseil Municipal : 28 juin 2021

PRESENTS : M. BIAD Brahim, Mme BOURGEOIS Annick, Mme BRAILLON Eliane, Mme COQUEL Laure, M. DOUDARD Christian, M. JANICOT Philippe, M. LARROQUE Joël, M. NARAIN Gino, M. SAUVAGNAC Bernard, M. TOURNIEROUX Vincent, M. VALADON Thierry, M. VILLAUTREIX Joël, Mme WISSOCQ Mathilde, Mme ASTIER Martine, M. BOURDOLLE Philippe, Mme DEBAYLE Michèle, M. EJNER Pascal.

ABSENTS : Mme BEAUGERIE Delphine (Pouvoir à Mme BOURGEOIS Annick), Mme BOUCHON Véronique (Pouvoir à Mme WISSOCQ Mathilde), Mme HAY Salomé (Pouvoir à M. VILLAUTREIX Joël), Mme MOREAU Aurore (Pouvoir M. VALADON Thierry), Mme MOUMIN Manon (Pouvoir Mme COQUEL Laure), M. ZBORALA Bernard (Pouvoir à Mme DEBAYLE Michèle).

Secrétaire de séance : M. Brahim BIAD

Affiché le : 07/07/2021

7. Modalités d'indemnisation des congés annuels non pris en raison d'arrêts pour maladie.

La réglementation relative aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ne prévoit pas l'indemnisation des congés annuels non pris du fait de la maladie. Toutefois, la jurisprudence tant européenne que nationale considère qu'il appartient à la collectivité territoriale employeur de verser à ses fonctionnaires territoriaux une indemnité compensatrice de congés annuels non pris du fait de la maladie lorsque la relation de travail prend fin.

Elle précise que sont concernés :

- les agents mis en retraite pour invalidité ou non et qui n'ont pu prendre leurs congés annuels du fait de maladie,
- les agents placés en cessation de fonctions due à un licenciement pour inaptitude physique,
- les agents qui n'ont pas pris leurs congés annuels du fait de la maladie au moment d'une mutation.

La jurisprudence rappelle également que dans ces situations où la relation de travail prend fin, les congés annuels non pris du fait de la maladie doivent faire l'objet d'une indemnisation, dans les limites suivantes :

- l'indemnisation maximale est fixée à 20 jours par année civile pour 5 jours de travail par semaine (correspondant à la durée minimale de quatre semaines de congés annuels imposée par le droit de l'Union européenne). Pour les agents ne travaillant pas 5 jours par semaine ce droit est proratisé,
- l'indemnisation se fait selon la période de report limitée à 15 mois à compter de l'année au cours de laquelle les congés ont été générés.

Afin de pouvoir répondre aux demandes présentes et à venir il est nécessaire en l'absence de précisions réglementaires de déterminer les modalités de calcul de cette indemnité.

La formule de calcul serait la suivante : 1/10ème de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours, par référence à l'article 5 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de retenir la formule ci-dessus, soit 1/10ème de la rémunération totale brute perçue par l'agent lors de l'année en cours,
- d'imputer les dépenses sur les articles prévus au budget principal de la commune de Boisseuil.

VOTE 23	POUR 23	CONTRE 0	ABSTENTION 0
---------	---------	----------	--------------

Fait et délibéré en Mairie
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures
Le Maire,
Philippe JANICOT

